

PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL.

Séance du 15 février 2021

L'an deux-mil-vingt-et-un, le 15 février, le Conseil Municipal s'est réuni, à la Mairie, sur la convocation du 09 février 2021, conformément aux articles L. 2121.10 et 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Madame M. LAFON – Maire.

L'entreprise qui devait faire la présentation de la proposition « Coté Pain » ne s'étant pas présentée, Madame le Maire propose de passer à l'ordre du jour

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance

Appel nominal des conseillers municipaux

Désignation du secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT)

Adoption du procès-verbal des séances précédentes (art. L 2121-23 du CGCT)

DELIBERATIONS

Aff 1	OP 69 – Motte Médiévale – Subvention DRAC
Aff 2	OP67 – Voirie 2020 – Subvention DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) mise en sécurité du parking de l'école
Aff 3	OP72 – Voirie 2021 – Subvention FDAVC (Fond Départemental d'Aide à la Voirie Communale)
Aff 4	OP 73 – Local de stockage école - Subvention DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux)
Aff 5	Choix du prestataire caméras de sécurité
Aff 6	Convention AIHG (Association Intermédiaire des Hauts de Garonne)
Aff 7	Suppression poste rédacteur
Aff 8	Suppression du poste adjoint administratif au 1 ^{er} mars
Aff 9	Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
Aff 10	IHTS - Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires
Aff 11	Gratification stagiaire
Aff 12	Adhésion et signature d'une convention de groupement de commande pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation
Aff 13	Demande de subvention Secours Catholique

QUESTIONS DIVERSES (Sujets non soumis à délibération)

La séance est ouverte à 19h07 sous la présidence de Madame Maryvonne LAFON, Maire, elle procède à l'appel nominal des conseillers municipaux

Présents 11/11 Mesdames C. BOURDEL, M. LAFON, D. POTTIER
Messieurs, J. MOLINER, A. GEVERS, S. PINGITORE, J. PETIT, S. HUGOT, N. VAREILLE, J. CHANGART, C. LIZOT

Excusé(s) 0/11

Absent(s) 0/11

Pouvoir(s) 0/11

Vérification du quorum

Le quorum est atteint

✓ J. MOLINER est nommée secrétaire de séance (conformément à l'art. L 2121-15 du CGCT).

Le Maire soumet au vote des conseillers présents à la précédente réunion le procès-verbal de la dernière séance (art. L 2121-23 du CGCT).

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Le Maire propose ensuite de passer à l'ordre du jour.

Affaire n°1 - DÉLIBÉRATION 99_DE_2021_01 : OP 69 – Motte Médiévale – Subvention DRAC

Présentation par Chantal BOURDEL, adjointe :

Lors de la délibération n° 99_DE_2020_38 du 22 juillet 2020 approuvant la demande de subvention auprès de la DRAC et du Conseil Département, les frais de notaire avait été estimés à 500 € et les frais de géomètre à 1500 €.

Les frais doivent être réévalués pour donner suite aux devis reçus soit 902,16 € HT (1161.67 €TTC) pour le notaire et 3100,00 € HT (3720,00 € TTC) pour le géomètre.

Le plan de financement doit donc être revu comme suit :

Compte	Description	HT	TTC	Financement
2111	Achat terrain		15 000.00 €	
2111	Frais de notaire	902.16 €	1 161.67 €	
2111	Géomètre	3 100.00 €	3 720.00 €	
132	DRAC			7 600.86 €
10222	FCTVA			656.39 €
	Autofinancement		58 %	11624.41 €
	Total	4 002.16 €	19 881.67 €	19 881.67 €

M. J. PETIT demande d'autres devis de géomètre.

Il est expliqué que le terrain jouxte 7 à 8 autres terrains et nécessite la convocation de chaque propriétaire. De même sa forme nécessite l'installation d'un certain nombre de bornes, ce qui augmente le coût du géomètre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- de solliciter le concours financier de la DRAC pour le montant de la subvention détaillée ci-dessus ;
- d'autoriser Madame le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention correspondant et à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.
- le complément de dépense sera inscrit au budget primitif 2021, article 2111 section d'investissement

Affaire n° 2 – DÉLIBÉRATION 99_DE_2021_02 : OP67 – Voirie 2020 – Subvention DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) mise en sécurité du parking de l'école

Présentation par Mrs A. GEVERS, adjoint et J. MOLINER, conseiller municipal, membre de la commission voirie, travaux et sécurité :

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), créée par l'article 179 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 et résultant de la fusion de la Dotation Globale d'Équipement (DGE) des communes et de la Dotation de Développement Rural (DDR), a été modifiée par l'article 32 de la loi n° 2011-900 de finances rectificative pour 2011 :

En application de l'article L.2334-33 du CGCT, les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR.

Sont éligibles à cette dotation, les communes remplissant les conditions suivantes :

- celles dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer ;
- celles dont la population est supérieure à 2 000 habitants dans les départements de métropole (3 500 habitants dans les départements d'outre-mer) et n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole (35 000 habitants dans les départements d'outre-mer) et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes des départements de métropole et d'outre-mer dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants.

Concernant les critères de population, la population à prendre en compte est la population DGF, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Les conditions d'attribution de la DETR 2021 et notamment les opérations prioritaires et taux ont été déterminés par la commission des élus compétente, réunie lors de la séance du 22 janvier 2021.

Afin de permettre la notification des arrêtés attributifs de subvention au 31 mars 2021, les dossiers doivent être déposés complets auprès des services avant le 28 février 2021 pour être pris en compte.

L'opération proposée est la mise en sécurité du parking de l'école (OP67 – Opération de voirie 2020) vu que les travaux n'ont pas été engagés.

Le FDAEC (Fond Départemental d'aide à l'Équipement des Communes) a été accordé et versé pour un montant de 10799,00 €.

Coût de l'opération réévaluée selon derniers devis (DETR calculée hors impasse des Bernards)

Compte	Description	HT	TTC	Financement
2151	Aménagement parking école	38 800.00 €	46 560.00 €	
2151	Impasse des Bernards	2 773.50 €	3 328.20 €	
2151	MO – forfait opération	3 500.00 €	4 200.00 €	
2151	Eclairage	4 458.33 €	5 350.00 €	
132	FDAEC			10 799.00 €
1331	DETR (35 % hors impasse)			16 365.42 €
10222	FCTVA			8 125.20 €
	Autofinancement		41%	24 148.58 €
	Total	49 531.83 €	59 438.20 €	59 438.20 €

M. J MOLINER est en attente d'un devis éclairage plus précis, le premier étant une estimation du SCIEM datant de 2019 et non remise à jour depuis.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- d'autoriser Madame le Maire à réaliser les travaux indiqués ci-dessus;
- d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus;
- de solliciter le concours financier de la DETR pour le montant de la subvention détaillée ci-dessus;
- d'autoriser Madame le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention correspondant et à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.
- le complément de dépense sera inscrit au budget primitif 2021, article 2151 section d'investissement

Affaire n° 3 - DÉLIBÉRATION 99_DE_2021_03 : OP72 – Voirie 2021 – Subvention FDAVC (Fond Départemental d'Aide à la Voirie Communale)

Présentation par Mr J. MOLINER, conseiller municipal, membre de la commission voirie, travaux et sécurité :

En prévision du prochain budget, vu la nécessité d'intervenir dès le printemps et vu le maintien du soutien aux communes pour l'entretien des voies communales du Conseil Départemental, il est proposé d'approuver le projet de rénovation des voies communales Chemin de Rouyon et Chemin de Marot.

M. MOLINER indique que les modalités d'attribution du FDAVC par le Conseil Départemental de la Gironde se résument ainsi :

Enveloppe subventionnable annuelle : 25.000,00 € HT

Taux de subvention : 35 % avec coefficient de solidarité pour Saint-Genès-de-Lombaud de 0,87

Plan de financement proposé :

Compte	Description	HT	TTC	Financement
2151	VC 13 - Chemin Rouyon	25 159.00 €	30 190.80 €	
	VC 7 - Chemin MAROT	36 375.00 €	43 650.00 €	
1346	FDAVC			7 612.50 €
10222	FCTVA			10 092.19 €
	Autofinancement		76%	56 136.11 €
	Total	61 534.00 €	73 840.80 €	73 840.80 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire à réaliser les travaux indiqués ci-dessus;
- d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus;
- de solliciter le concours financier de la FDAVC pour le montant de la subvention détaillée ci-dessus;
- d'autoriser Madame le Maire à déposer le dossier de demande de subvention correspondant et à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire
- d'inscrire la dépense au budget primitif 2021, article 2151 section d'investissement

Affaire n° 4 - DÉLIBÉRATION 99_DE_2021_04 : OP 73 – Local de stockage école - Subvention DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux)

Présentation par Mme Chantal BOURDEL, adjointe :

Les conditions d'attribution de la DETR 2021 et notamment les opérations prioritaires et taux ont été déterminés par la commission des élus compétente, réunie lors de la séance du 22 janvier 2021.

Afin de permettre la notification des arrêtés attributifs de subvention au 31 mars 2021, les dossiers doivent être déposés complets auprès des services avant le 28 février 2021 pour être pris en compte.

Il a été porté à la connaissance de la mairie que le cabanon de stockage en bois de l'école (vélos et jeux d'extérieur) est en très mauvais état et sur le point de s'écrouler.

Le Maire propose de construire un local de stockage le long de la clôture côté portail en accord avec la Directrice de l'École.

Plan de financement proposé :

Compte	Description	HT	TTC	Financement
2131	Bâtiment de stockage	11 690,00 €	14 028,00 €	
1331	DETR			4 091,50 €
132	CD33 : 50 % - Coeff. Solidarité 0.87			5 085,15 €
10222	FCTVA			1 917,63 €
	Autofinancement		21%	2 933,72 €
	Total	11 690,00 €	14 028,00 €	14 028,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire à réaliser les travaux indiqués ci-dessus ;
- d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- de solliciter le concours financier de la DETR pour le montant de la subvention détaillée ci-dessus ;
- de solliciter le concours financier du Conseil départemental pour le montant de la subvention détaillée ci-dessus ;
- d'autoriser Madame le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention correspondants et à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.
- d'inscrire la dépense au budget primitif 2021, article 2131 section d'investissement

Affaire n° 5 - DÉLIBÉRATION 99_DE_2021_05 : Choix du prestataire caméras de sécurité

Présentation par M. A. GEVERS, adjoint :

Par délibération n° 99_DE_2020_47, le conseil municipal a voté l'Opération 71 relative à l'installation installation de caméras de sécurité. Des demandes de devis supplémentaires ont été effectuées.

Devis présentés :

En acquisition :

- PRAULT : 3956,00 € HT (4747.20 € TTC)
- AQUITAINE PROTECT : 4347,50 HT (5217 € TTC)

En location :

- AQUITAINE PROTECT : loyer TTC de 222,95 € sur 36 mois
- LEASE PROTECT : loyer TTC de 194,40 € sur 60 mois

Les conseillers débattent à nouveau et remettent en cause l'utilité de ce projet. Ils décident de repousser son éventuelle mise en place.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de ne pas choisir d'entreprise pour le moment,
- de repousser le projet à une date ultérieure

Pour le projet : 1 (M. LAFON)

Contre le projet : 7

Abstention : 3 (D. POTTIER, C. BOURDEL, S. PINGITORE)

Affaire n° 6 - DÉLIBÉRATION 99_DE_2021_06 : Convention AIHG (Association Intermédiaire des Hauts de Garonne)

Présentation par Mme M. LAFON, Maire :

L'association Intermédiaire des Hauts de Garonne propose une mise à disposition de personnel, de façon ponctuelle ou régulière, avec gestion administrative comprise dans le cadre de remplacements ou d'accroissement d'activité.

Madame le Maire propose de signer la convention jointe afin de pouvoir palier rapidement aux besoins de la commune

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention annexe;
- d'autoriser à inscrire les dépenses prévisionnelles au budget au compte 621 ;
- de charger Madame le Maire des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier et à signer tous documents nécessaires en cas de besoin.

Affaire n° 7 - DÉLIBÉRATION 99_DE_2021_07 : Suppression poste rédacteur

Présentation par Mme Chantal BOURDEL, adjointe :

Toute collectivité a l'obligation de joindre chaque année au budget primitif et au compte administratif votés par l'assemblée délibérante, un état de l'effectif du personnel au 31 décembre de l'année écoulée. Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Il est proposé un modèle de tableau pratique de gestion des effectifs qui permettra de suivre précisément l'état des emplois.

Le tableau indique les postes permanents ou non-permanents autorisés par l'assemblée délibérante. Ces postes font l'objet d'inscription de crédits préalablement au recrutement.

- Les créations de postes

Il convient de créer un poste (grade précis et durée hebdomadaire) avant tout recrutement.

Les créations de postes ne sont pas soumises à l'avis préalable du Comité technique.

- Les suppressions de postes :

Les suppressions de poste sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique (sauf s'il s'agit d'un avancement de grade dans le cadre de la procédure annuelle classique pour un même agent).

- Les modifications de durée hebdomadaire de postes :

Pour les variations (en plus ou en moins) supérieures à 10 % (et/ou si le seuil d'affiliation à la CNRACL est perdu, ou si le poste initial est un poste temps plein), l'avis préalable du Comité Technique est requis.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire à supprimer au tableau des effectifs, l'emploi permanent de rédacteur territorial (catégorie B) à compter de l'accord du Comité Technique, conformément à la nomenclature des emplois territoriaux.

Affaire n° 8 - DÉLIBÉRATION 99_DE_2021_08 : Suppression du poste adjoint administratif au 1er mars

Présentation par Mme Chantal BOURDEL, adjointe :

Suite à accord du Comité Technique sur les Lignes Directrices de Gestion, le poste d'adjoint administratif évolue vers le poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à compter du 1^{er} mars 2021. Il convient donc de supprimer le poste d'adjoint administratif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire à supprimer au tableau des effectifs, l'emploi permanent d'adjoint administratif (catégorie C) à compter du 1^{er} mars 2021, conformément à la nomenclature des emplois territoriaux ;

Affaire n° 9 - DÉLIBÉRATION 99_DE_2021_09 : Création d'un poste d'adjoint administratif principal

de 2ème classe

Présentation par Mme Chantal BOURDEL, adjointe :

Suite à accord du Comité Technique sur les Lignes Directrices de Gestion, le poste d'adjoint administratif évolue vers le poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à compter du 1^{er} mars 2021. Il convient donc de créer le poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire à créer au tableau des effectifs, l'emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2ème classe (catégorie C) à compter du 1^{er} mars 2021, conformément à la nomenclature des emplois territoriaux ;

Affaire n° 10 - DÉLIBÉRATION 99_DE_2021_10 : IHTS - Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Dans le cadre des versements d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), dont les conditions sont fixées par décret N°2002-60 du 14 janvier 2002, l'assemblée délibérante doit énumérer de façon exhaustive les cadres d'emplois qui pourraient bénéficier des heures supplémentaires.

Cette délibération est une pièce nécessaire au paiement. A cela, doit s'ajouter un état liquidatif précisant le nom de l'agent concerné ainsi que le nombre d'heures effectuées et le taux d'indemnisation utilisé.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers

lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

Exemple :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none">- Responsable RH- Assistant de direction- Etc...
Adjoint technique	<ul style="list-style-type: none">- Agent des espaces verts- Agent d'entretien
Autre	<ul style="list-style-type: none">- Autre

- Article 2 :

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

- Article 3 :

De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

- Article 4 :

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Affaire n° 11 - DÉLIBÉRATION 99_DE_2021_11 : Gratification stagiaire

Présentation par M. A. GEVERS, adjoint :

La commune va accueillir une élève de terminale en bac pro Comptabilité / Gestion du 18 février au 20 mars 2021.

Le stage (ou période de formation en milieu professionnel) correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet

pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages font l'objet d'une convention entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement.

Aucune convention de stage ne peut être conclue pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un agent absent ou suspendu.

L'accueil de stagiaire de l'enseignement peut entraîner l'obligation de les gratifier.

Sont concernés par la réglementation sur les stages, inscrite dans le code de l'éducation :

- les élèves de l'enseignement scolaire en période de formation en milieu professionnel,
- les étudiants de l'enseignement supérieur en stage.

Conditions de durée du stage

La durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

Le versement d'une gratification est rendu obligatoire dès lors que le ou les stages durent 2 mois consécutifs, ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, 2 mois consécutifs ou non.

Ainsi, la conclusion de plusieurs conventions de stage avec un même élève ou étudiant, au cours d'une même année d'enseignement, peut déclencher l'obligation de gratifier le stagiaire et nécessiter un éventuel rattrapage des périodes déjà effectuées mais non gratifiées.

La convention de stage doit comporter les dates du début et de la fin du stage ainsi que la durée totale prévue, de même que la durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil et sa présence, le cas échéant, la nuit, le dimanche ou des jours fériés.

La durée du stage est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil.

Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à 1 jour, et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à 1 mois.

Aussi, l'obligation de gratification est déclenchée à compter du moment où le stagiaire cumule plus de 308 heures de présence effective au sein de l'organisme d'accueil au cours d'une même année d'enseignement.

NDLR : le site service-public.fr met à disposition de tout organisme d'accueil un simulateur de calcul de la gratification minimale d'un stagiaire. Ce simulateur permet de déterminer, en fonction de la durée de la convention de stage, la durée de présence effective du stagiaire, et ainsi calculer précisément le montant de la gratification.

Lorsque la durée du stage est inférieure à 2 mois, l'organisme d'accueil peut accorder de manière facultative une gratification, en fixant par délibération, son montant et ses conditions de versement.

La gratification n'a pas le caractère d'un salaire. Elle peut être cumulée, par exemple, avec une bourse d'étude. Elle n'est, de plus, pas soumise à prélèvements sociaux, dans la mesure où elle ne dépasse pas 15% du plafond horaire de la sécurité sociale. Il s'agit donc, pour l'employeur, d'une simple dépense de fonctionnement et non de masse salariale

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- d'accorder une gratification d'un montant de 0 à 300 €
- d'autoriser Madame le Maire à inscrire les dépenses prévisionnelles au budget au compte 621 ;

- de charger Madame le Maire des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier et à signer tous documents nécessaire.

Affaire n° 12 - DÉLIBÉRATION 99_DE_2021_12 : Adhésion et signature d'une convention de groupement de commande pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation

Présentation par Mme Chantal BOURDEL, adjointe :

Dans le cadre d'une initiative départementale et du FEDER, une nouvelle période de recensement des besoins pour les écoles est ouverte jusqu'au 24 février 2021 par Gironde Numérique.

C'est l'opportunité pour la commune d'adhérer au groupement de commande qui permettra d'investir dans un tableau numérique pour l'école.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation,
- d'accepter les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation,
- d'autoriser le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation,
- d'accepter que Gironde Numérique soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé, en la personne de Monsieur le Président, Pierre DUCOUT
- d'autoriser le Président de Gironde Numérique à signer le ou les marchés et accords-cadres au nom du groupement

Affaire n° 13 - DÉLIBÉRATION 99_DE_2021_13 : Demande de subvention Secours Catholique

Présentation par M. A. GEVERS, adjoint :

Par courrier du 19 octobre 2020, reçu par la mairie le 30 décembre 2020, le Secours Catholique de CREON sollicite une subvention de 150 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'accorder une subvention de 150 € au Secours Catholique

Accord : 5

Refus : 4 (M. LAFON, J. MOLINER, D. POTTIER, J. CHANGART)

Abstention : 2 (C. LIZOT, S. HUGOT)

Questions diverses :

Madame le Maire informe les conseillers municipaux des affaires en cours :

- Travaux : la clôture de l'école est terminée et que le visiophone sera mis en service au plus tôt ;
- Un élagueur a été appelé en urgence pour abattre 6 chênes menaçants route des Bernards pour un coût de 2400 € TTC
- Urbanisme : un PV relatif à l'installation illégale de conteneurs a été établi et envoyé au Procureur ;

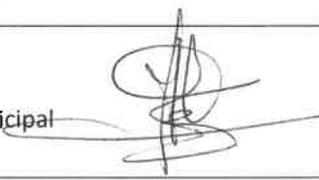
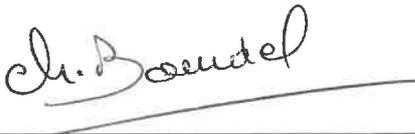
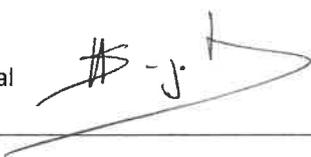
M. J. CHANGART, délégué au SIAEPA de BONNETAN indique qu'une hausse de l'eau de 8% est prévue en 2021.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA SEANCE

(Réf. : Art. 5 décret 2010-783/ août 2010 - circulaire n° 31-2010-DRCT du 06/08/2010)

Délibération	CHAPITRES	Objet	Votes
99_DE_2021_01	7.5.1	OP 69 – Motte Médiévale – Subvention DRAC	Approuvée
99_DE_2021_02	7.5.1	OP67 – Voirie 2020 – Subvention DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) mise en sécurité du parking de l'école	Approuvée
99_DE_2021_03	7.5.1	OP72 – Voirie 2021 – Subvention FDAVC (Fond Départemental d'Aide à la Voirie Communale)	Approuvée
99_DE_2021_04	7.5.1	OP 73 – Local de stockage école - Subvention DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux)	Approuvée
99_DE_2021_05	1.1.15	Choix du prestataire caméras de sécurité	Rejetée
99_DE_2021_06	4.2.6	Convention AIHG (Association Intermédiaire des Hauts de Garonne)	Approuvée
99_DE_2021_07	4.1.3	Suppression poste rédacteur	Approuvée
99_DE_2021_08	4.1.3	Suppression du poste adjoint administratif au 1er mars	Approuvée
99_DE_2021_09	4.1.1	Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe	Approuvée
99_DE_2021_10	4.5.2	IHTS - Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires	Approuvée
99_DE_2021_11	4.5.2	Gratification stagiaire	Approuvée
99_DE_2021_12	1.1.15	Adhésion et signature d'une convention de groupement de commande pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation	Approuvée
99_DE_2021_13	7.5.2	Demande de subvention Secours Catholique	Approuvée

VISAS des ELUS PRESENTS à la séance		excusé (e)	
Maryvonne LAFON Maire		Claude LIZOT Conseiller municipal	
Anthony GEVERS 1er Adjoint		Nicolas VAREILLE Conseiller municipal	
Chantal BOURDEL 2 nd e Adjointe		Jacques CHANGART Conseiller municipal	
Jannick PETIT Conseiller municipal		Dolores POTTIER Conseillère municipale	
Serge PINGITORE Conseiller municipal		Stéphane HUGOT Conseiller municipal	
Janick MOLINER Conseiller municipal		////////////////////////////////////	

